



**CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE**

**CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL**

CCE 2006-100 DEF
CCR 10

AVIS N° 1.544

Séance commune des Conseils du mercredi 25 janvier 2006

RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES EN BELGIQUE

A V I S N° 1.544

Objet : Responsabilité sociale des entreprises en Belgique

Par lettre du 28 SEPTEMBRE 2005, Madame E. VAN WEERT, Présidente de la Commission interdépartementale pour le développement durable (CIDDD), a saisi le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie d'une demande d'avis relative à un cadre de référence de la responsabilité sociale des entreprises en Belgique.

Les questions posées sont formulées de la manière suivante :

- Votre organisation se retrouve-t-elle dans le texte du cadre de référence ? Dans le cas contraire, quelles remarques générales aurait-elle à formuler à propos de ce cadre de référence ?
- Votre organisation a-t-elle des propositions concrètes à formuler et/ou des éléments à ajouter par rapport au cadre de référence ?
- Concernant les actions éventuelles, il est demandé de répondre à la question suivante : Quelles initiatives et actions concrètes et quels outils seraient, selon votre organisation, souhaitables ou nécessaires (et faisables) de manière à renforcer et à mieux diffuser la responsabilité sociale des entreprises en Belgique.

Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la large consultation initiée par les autorités afin de donner à ce cadre de référence une large base sociale.

Ce point a été confié à la Commission mixte C.N.T-C.C.E

Sur rapport de celle-ci, les Conseils ont émis le mercredi 25 janvier 2006 l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU CONSEIL

CENTRAL DE L'ECONOMIE

I. INTRODUCTION

Par lettre du 28 SEPTEMBRE 2005, Madame E. VAN WEERT, Présidente de la Commission interdépartementale pour le développement durable (CIDD), a saisi le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie d'une demande d'avis relative à un cadre de référence relatif à la responsabilité sociétale des entreprises en Belgique.

Les questions posées sont formulées de la manière suivante:

- Votre organisation se retrouve-t-elle dans le texte du cadre de référence ? Dans le cas contraire, quelles remarques générales aurait-elle à formuler à propos de ce cadre de référence ?

- Votre organisation a-t-elle des propositions concrètes à formuler et/ou des éléments à ajouter par rapport au cadre de référence ?

- Concernant les actions éventuelles, il est demandé de répondre à la question suivante : Quelles initiatives et actions concrètes et quels outils seraient, selon votre organisation, souhaitables ou nécessaires (et faisables) de manière à renforcer et à mieux diffuser la responsabilité sociétale des entreprises en Belgique.

Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la large consultation initiée par les autorités afin de donner à ce cadre de référence une large base sociale.

Les Conseils ont accordé à cette demande d'avis la plus grande attention, compte tenu de l'importance pour eux de la matière traitée. Ils se félicitent de la présente consultation qui leur permet d'exprimer, dans le présent avis, leur position sur le document transmis ainsi que sur la démarche qui devrait être suivie par les autorités belges. Les Conseils soulignent la qualité du texte transmis, qui aborde selon eux en profondeur la problématique et qui a le mérite de fournir pour la première fois un descriptif assez complet des initiatives pouvant être mises en œuvre par les entreprises.

II. POSITION DES CONSEILS

A. Remarques générales

1. Quant à la terminologie utilisée

Les Conseils remarquent que le cadre de référence utilise le terme "*responsabilité sociétale*".

Par ailleurs, ils notent que la Commission européenne pour sa part a choisi d'utiliser le mot "*responsabilité sociale*" dans toutes les langues dans lesquelles ont été traduit le Livre vert (COM (2001) 366 final) du 18 juillet 2001 et intitulé Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises.

Le cadre de référence s'inscrit dans le processus mené au niveau européen en matière de responsabilité sociale et appelé, à terme, à de nouveaux développements.

Les Conseils sont conscients de ce que la matière soumise à la consultation soulève la question de la dimension sociale et sociétale de la mondialisation dans lesquelles les entreprises sont inévitablement impliquées.

Les Conseils reconnaissent le fait que la matière se traduit aussi en terme de dialogue avec les partenaires tels que les clients, les ONG, les travailleurs et le cas échéant leurs représentants, les collectivités locales, les investisseurs et qu'elle a également une dimension environnementale qui pourrait faire craindre que le mot social soit réducteur dans la mesure où il ne renverrait qu'à la seule dimension de la relation de l'entreprise avec ses travailleurs.

Les Conseils insistent dès lors sur le choix d'une terminologie non équivoque, totalement concordante avec l'environnement international fut-il européen, au niveau de l'OCDE ou au niveau de l'OIT mais qui mette l'accent sur les trois dimensions économique, sociale et environnementale ensemble.

2. Quant à la définition du concept de RSE

Cette remarque terminologique étant faite, les Conseils prennent acte des éléments de définition fournis dans le cadre de référence, selon lequel :

"la responsabilité sociétale des entreprises est un processus d'amélioration dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans la gestion globale de l'entreprise ; à cet égard, la concertation avec les parties prenantes de l'entreprise fait partie intégrante du processus."

Ils souhaitent toutefois apporter les précisions suivantes quant à certains des éléments de définition contenus dans ce document :

- Etre socialement responsable signifie *"non seulement satisfaire pleinement aux obligations juridiques applicables mais aussi aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes"*, comme indiqué dans le livre vert de la Commission européenne précité.

Les Conseils constatent d'ailleurs que le concept de RSE est déjà fortement ancré dans les pratiques des entreprises en Belgique comme en attestent notamment :

- * les codes d'éthique visant les trois piliers du développement durable, à savoir les volets économique, social et environnemental (voir, par exemple, la certification SA 8000 obtenue par Randstad, le label de qualité européen développé par Ethibel, la campagne Vêtements Propres, les initiatives concernant la gestion durable de l'environnement dans le secteur de la Chimie, etc.) ;
- * le label social ;
- * le développement permanent de la réglementation sociale en interne ;
- * l'amélioration constante des conditions de travail ou encore d'octroi de plus en plus fréquent d'avantages extra-légaux aux travailleurs, entre autres dans le cadre de négociations collectives à différents niveaux ;
- * l'attention constante des entreprises et des partenaires sociaux à la préservation de l'environnement et à l'éthique de l'économie (voir, par exemple, les projets développés dans le cadre du Réseau Intersyndical de Sensibilisation à l'Environnement avec le soutien de la Région wallonne, la cellule des conseillers en environnement de l'UCM avec le soutien de la Région wallonne, les initiatives développées par l'UNIZO en collaboration avec Business and Society pour développer la RSE auprès de ses membres, l'outil de suivi des pratiques de développement durable mis au point par l'Union wallonne des Entreprises, ou encore la Plate-forme commune (FEB-UWE-VOKA-UEB) 'Emballages et déchets d'emballages').

- Caractère volontaire de la RSE

Les Conseils entendent tout d'abord rappeler l'importance qu'ils accordent au caractère volontaire du concept même de RSE, caractère volontaire au sens voulu par la Commission européenne et confirmé dans l'avis n° 1.376 du 27 novembre 2001 relatif au Livre vert (CCE 2001/852), c'est à dire une démarche dépassant les obligations sociales et environnementales des entreprises éventuellement lancée par des initiatives interprofessionnelles ou sectorielles, qui ne consiste pas en une alternative à la législation ou au dialogue social mais a pour souci de les dépasser dans un processus dynamique de progrès global.

Les Conseils sont d'avis que la RSE ne peut pas être qu'une question d'image ou de relations publiques.

Les Conseils insistent dès lors sur le fait que le terme volontaire implique le respect des engagements souscrits, dès lors que les parties ont défini ensemble un objectif à atteindre, le contexte spécifique de cet objectif, les modalités pour l'atteindre et ont prévu d'en valoriser les effets.

Pour réussir, un processus de mise en œuvre d'initiatives relatives à la RSE nécessite l'engagement non seulement de l'entreprise mais de toutes les parties concernées tout au long de ce processus.

Il ne s'agit pas cependant de créer des règles contraignantes qui limiteraient la RSE à un carcan incompatible avec sa philosophie même et rendrait impossible toute recherche de flexibilité et d'innovation dans le chef des entreprises intéressées.

Dans cet esprit, la définition de cadres de références, incluant le cas échéant des mesures de suivi et d'évaluation à l'aide par exemple d'indicateurs, mis en place dans le dialogue avec les parties intéressées et associées au processus, se révélerait utiles à toutes ces parties sans porter atteinte au caractère volontaire initial.

Ainsi, le recours par les entreprises à des investissements de caractère extra légal, de même que leur forme concrète et leur ampleur, procède par nature d'une décision relevant de l'appréciation réalisée par chaque entreprise individuellement, le cas échéant en concertation avec les travailleurs et/ou leurs représentants, là où ceux-ci sont présents, en fonction de facteurs qui leurs sont propres tels que, par exemple, la taille, les moyens dont elles disposent, le type d'activités qu'elles exercent, l'appréciation des bénéfices directs et indirects qu'elles pourront en retirer, etc.

Les Conseils soulignent dès lors l'importance pour les entreprises d'impliquer, tout au long du processus, les parties prenantes concernées, et en particulier les partenaires privilégiés que sont les représentants des travailleurs, dans le cadre du dialogue social tel qu'il est organisé au sein de l'entreprise.

D'autres parties peuvent être également concernées et notamment les actionnaires, les fournisseurs, les clients, les consommateurs, les associations environnementales et d'autres ONG. Les Conseils appellent à ce que ces parties apportent des contributions responsables, constructives et travaillent de bonne foi à la réussite des actions.

- Processus permanent d'amélioration

Les Conseils estiment que cet élément de la définition ne devrait pas mener à une interprétation par trop restrictive de la notion de RSE.

Il convient en particulier de veiller à ne pas exclure les efforts réalisés par les entreprises pour maintenir en l'état leurs bonnes pratiques (best available practices) qui vont au-delà des exigences légales en matière sociale, environnementale et économique.

- En matière sociale, environnementale et économique – rôles respectifs des entreprises et des pouvoirs publics

Les Conseils souscrivent pleinement aux considérations figurant dans le cadre de référence selon lesquelles la RSE s'applique dans trois domaines à savoir en matière sociale, environnementale et économique.

Ils tiennent toutefois à souligner que le développement de la RSE ne doit pas conduire à introduire une confusion quant au rôle respectif des entreprises et des pouvoirs publics dans ces matières.

D'une part, le recours à la RSE ne doit pas faire obstacle aux initiatives légales et réglementaires que les pouvoirs publics jugent nécessaires pour assumer leurs missions à l'égard de la collectivité.

D'autre part, l'appel lancé aux entreprises pour améliorer le bien-être social et environnemental ne doit pas non plus conduire à une forme de dérive qui consisterait à faire peser systématiquement sur les entreprises des charges qui incombent au premier chef aux pouvoirs publics. En d'autres termes, les pratiques en vigueur dans de nombreuses entreprises consistant à prendre en charge certains besoins sociaux, comme par exemple en matière de mobilité ou de garde d'enfants, ne doivent pas occulter, selon les Conseils, le fait qu'il s'agit là de missions et de politiques devant par priorité être assumées par la collectivité dans son ensemble et non pas par les seules entreprises.

Les Conseils soulignent en particulier le rôle de sensibilisation que doivent jouer les pouvoirs publics dans le cadre de la formation des jeunes, notamment dans les écoles de commerce.

Par ailleurs, il appartient au Gouvernement de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans notre pays et à l'étranger.

Ceci étant, les Conseils insistent pour que la démarche RSE n'amène en aucun cas à réduire le rôle des gouvernements et des organisations internationales telles que l'OIT, qui est basée sur le tripartisme et où gouvernements, employeurs et syndicats sont traités en partenaires égaux et où des mécanismes de contrôle ont été prévus pour la surveillance des normes précitées.

B. Actions à mener

1. Favoriser les bonnes pratiques

Selon les Conseils, l'action à mener pour promouvoir la responsabilité des entreprises doit consister à stimuler et encourager les meilleures pratiques des entreprises et prendre une forme souple et non contraignante.

Il s'agit, en substance, de porter à la connaissance des entreprises les différents instruments qui sont à leur disposition pour mener des initiatives liées à la RSE, tels que les codes de conduite, les normes de management, le rapportage, les indicateurs utilisables par les entreprises, l'audit social, les labels, l'amélioration des conditions de travail, l'amélioration de l'environnement ou encore les investissements et placements en RSE.

A cet égard, la liste d'instruments figurant dans le cadre de référence revêt selon les Conseils, un caractère indicatif. Chaque entreprise doit demeurer libre de choisir la forme d'action socialement responsable la plus adaptée à ses besoins et à ses moyens. Par ailleurs, relevant la diversité des instruments existants, les Conseils notent la nécessité d'en renforcer la cohérence et la stabilité.

En outre la promotion de la RSE ne doit pas consister, selon les Conseils, à mettre en place un instrument unique, d'application générale à toutes les entreprises. Il convient, au contraire, d'offrir aux entreprises demandeuses une large palette d'instruments parmi lesquels elles pourront choisir le plus adapté à leurs moyens, compte tenu des objectifs poursuivis et ceci dans le cadre du processus de gestion qu'implique la mise en œuvre des initiatives en matière de RSE, y compris en ce qui concerne l'évaluation des résultats atteints.

Les Conseils insistent également pour que l'action menée au niveau belge :

- Ne crée pas de nouvelles contraintes qui remettraient en cause le caractère volontaire de cette démarche.
- Tienne compte de l'effort en cours visant à diminuer et simplifier les charges administratives des entreprises.
- Permette de développer et promouvoir des actions de relations professionnelles visant à améliorer le bien être social, économique et environnemental.

Il conviendra donc de s'assurer que les charges administratives liées aux initiatives socialement responsables ne viennent pas contrarier l'effort de simplification administrative actuellement mené que ce soit en Belgique mais aussi dans d'autres Etats membres.

Les Conseils remarquent à cet égard qu'il faut éviter que les initiatives RSE ne mènent à une multiplication de rapports sociaux et/ou de processus d'évaluations contraignants.

- Prendre pleinement en compte les spécificités des PME.

A cet égard, les Conseils demandent qu'une attention toute particulière soit accordée au fait que des procédures d'audit, de certification et d'évaluation, comme celles qu'on entend promouvoir le cadre de référence, nécessitent pour être mises en œuvre, des moyens humains et financiers dont ne disposent pas forcément les PME, puisqu'elles sont par définition de petite ou de moyenne tailles.

Les Conseils relèvent d'ailleurs que rien dans le concept de RSE n'exclut les entreprises de très petite taille, y compris les entreprises d'une seule personne ; certainement pas en ce qu'elles comportent chacune un potentiel de développement bénéfique pour la société toute entière.

Ils insistent en conséquence pour que des mesures soient prises de manière telle que les PME puissent bénéficier d'instruments adaptés à leurs spécificités et qui leur soient véritablement accessibles en pratique. A défaut, ces dernières risquent de souffrir d'un déficit d'image par rapport aux plus grandes entreprises qui disposent, elles, de plus de moyens.

- Ne fasse pas peser de nouvelles obligations individuelles unilatérales à la seule charge des travailleurs.

Il s'agit d'éviter ici que les instruments tels que les codes de conduite ou les chartes d'entreprises, s'ils sont élaborés en dehors des règles de concertation, n'alourdissent la responsabilité individuelle des travailleurs.

2. Tenir compte du contexte international

Les Conseils soulignent l'importance qu'il convient d'accorder au contexte international dans lequel se situe la problématique de la RSE et plus particulièrement au respect à l'échelle de la planète des instruments internationaux fondamentaux, auxquels la Belgique a par ailleurs souscrit, tels que :

- Le respect de la déclaration des droits fondamentaux ;
- Le noyau dur des normes de l'OIT ;
- La Déclaration tripartite de l'OIT sur les Principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale ;
- Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- L'acquis communautaire en matière sociale et environnementale ;
- Les normes internationales en matière environnementale.

En effet, dans le contexte actuel d'accentuation de la mondialisation de l'économie, un certain nombre de problèmes touchant au respect des droits de l'homme dans la sphère du travail, comme par exemple le travail des enfants, le travail forcé ou encore les pratiques discriminatoires, se posent de manière bien plus aiguë dans les pays tiers à l'Union européenne qu'au sein même des Etats membres.

Une approche au niveau international apparaît dès lors nécessaire, et la contribution des entreprises au respect des principes essentiels en matière sociale doit certainement, selon ces Conseils, être stimulée et encouragée.

Ces Conseils relèvent à cet égard que nombre de pratiques d'entreprises, telles que par exemple l'insertion de clauses relatives au respect des droits de l'homme dans les codes de conduites ou l'application de normes éthiques à la production et/ou l'importation de biens en provenance de pays

tiers, constituent en la matière des exemples qui pourraient être utilement valorisés.

Les Conseils estiment qu'il pourrait être particulièrement utile de développer, promouvoir et faire connaître les moyens concrets à la disposition des entreprises pour s'assurer que leurs fournisseurs ressortissants de pays tiers respectent bien les règles internationales en matière économique, sociale et environnementale.

3. Suivi du cadre d'action

Les Conseils estiment que toute la clarté n'est pas faite sur le rôle exact du cadre de référence, sa diffusion et le suivi qui en sera donné pour favoriser concrètement la RSE, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale.

Les Conseils plaident à cet égard pour que soit mise en œuvre une approche aussi pragmatique que possible consistant à porter à la connaissance des entreprises les instruments concrets qui leurs sont accessibles pour mener des initiatives socialement responsables.

Ils relèvent que le plan d'action annoncé dans l'introduction du cadre de référence pour 2006 pourrait être le cadre permettant de définir les actions concrètes à mener.

Les Conseils souhaitent enfin, compte tenu du rôle privilégié des partenaires sociaux dans les matières visées, être consultés sur ce futur plan d'action ou sur toute autre initiative du Gouvernement visant à concrétiser, sur le terrain, le document soumis pour avis.
